

L'engagement
communautaire de la
région de Peel à l'égard
du bien-être des enfants
et des familles

Protocole d'enquête de la violence faite aux enfants

Remerciements

Les membres communautaires suivants ont contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'engagement communautaire de la région de Peel à l'égard du bien-être des enfants et des familles : Protocole d'enquête de la violence faite aux enfants :

Paul Pogue

Police régionale de Peel

Jim Van Buskirk

Conseil scolaire du district de Peel

Victoria Glassford

Trillium Health Partners, Hôpital Credit Valley

Renee Sloos

Centre pour enfants de Peel

Jennifer Keeler

Trillium Health Partners, Hôpital de Mississauga

Dean Lashington

Peel CAS

Tat Ki Yu

Peel CAS

Signataires

Ce protocole est approuvé par :

Associated Youth Services of Peel (AYSP)

Centre de ressources des développements de l'enfant de Peel (CDRCP)

Bureau du procureur de la Couronne de Peel

Conseil scolaire de district catholique de Dufferin – Peel

Services paramédicaux régionaux de Peel (PRPS)

Bébés en santé, enfants en santé (HBHC)

Centre pour enfants de Peel (PCC)

Police régionale de Peel

Conseil scolaire du district de Peel

Région de Peel

Trillium Health Partners

- Hôpital de Credit Valley
- Hôpital de Mississauga

Aide à l'enfance de Peel

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2002

Révision : 1^{er} octobre 2006

1^{er} octobre 2006

Table des matières :

- 4 Introduction
- 5 Énoncé de principes
- 6 Rôles et responsabilités
- 7 Enquête axée sur l'enfant : Violence divulguée ou soupçonnée
- 8 Enquête axée sur l'enfant : Enquêtes conjointes sur la violence faite aux enfants
- 10 Enquête lors de décès suspects d'enfants
- 11 Service d'enquêtes axées sur les enfants après l'enquête
- 12 Gestion du protocole



Introduction

L'équipe d'examen de la violence faite aux enfants (CART) de la région de Peel est un comité regroupant plusieurs agences axées sur l'amélioration et la rationalisation des enquêtes sur la violence faite aux enfants, le service et la collaboration communautaire dans le but de prévenir la violence faite aux enfants et de mieux desservir les enfants et les familles dans la région. L'équipe CART adopte la mission et la vision suivantes :

Mission : Partenaires communautaires qui collaborent afin de garder les enfants de la région de Peel en sécurité

Vision : La protection des enfants est une responsabilité partagée dans la municipalité régionale de Peel

Dans le but d'obtenir des résultats positifs, les fournisseurs de services considèrent que le système global œuvre vers l'atteinte d'un objectif commun de sécurité communautaire et de mieux-être par le biais d'enquêtes, d'évaluations et de services axés sur l'enfant. Les membres de l'équipe CART estiment qu'il existe de meilleurs moyens de dispenser efficacement des services, d'obtenir de meilleurs résultats et d'optimiser la gestion des ressources en incitant les organismes communautaires à penser différemment et à promouvoir collectivement le changement. Le présent protocole reconnaît que les partenaires communautaires

de la région de Peel s'harmoniseront, puisque nous partageons les responsabilités de la protection et du bien-être des enfants. Le protocole reconnaît que la sécurité de l'enfant est la priorité de toutes les organisations signataires.

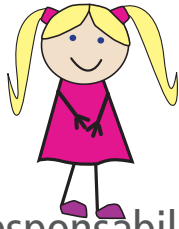
Le protocole a été élaboré dans le but :

- d'assurer la sécurité accrue et la protection des enfants;
- de décrire le processus d'enquête axé sur l'enfant et les services de soutien;
- de mettre l'accent sur la collaboration entre les organismes dans les services de soutien de protection des enfants;
- d'apporter un soutien efficace et efficient à la communication et à la divulgation d'information entre les organismes;
- de décrire les principes directeurs qui orientent le protocole de manière à ce que chaque organisme élabore ses propres politiques et procédures qui adoptent ces principes;
- d'appuyer efficacement la mesure et l'évaluation du protocole et du partenariat communautaire;
- de créer un groupe de liaison du protocole pour la résolution de différends, la consultation de ressources et l'amélioration continue.

Énoncé de principes

1. La sécurité de l'enfant est l'objectif ultime du présent protocole et constitue la priorité de toutes les mesures et décisions prises.
2. Les enfants sont au centre de n'importe quelle enquête et les organismes communautaires doivent leur apporter un soutien. Les enfants sont dignes de confiance et leurs allégations font l'objet d'une enquête approfondie. L'avis des enfants est écouté et leurs demandes sont prises en considération. Leurs besoins en services sont appuyés et la stabilité dans leur vie continuera.
3. Les enquêteurs et les fournisseurs de services tiendront compte des besoins des enfants et des familles, notamment leur âge, leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que les contextes ethnoculturels, linguistiques et socioéconomiques.
4. Signaler la violence faite aux enfants à la Société de l'aide à l'enfance est une exigence législative et le fondement d'un système de protection des enfants inter organisationnel efficace. Tous les renseignements sur les cas soupçonnés de violence faite aux enfants doivent être transmis à la Société de l'aide à l'enfance.
5. Les organismes sont encouragés à communiquer et à mettre en commun l'information entre eux dans la mesure permise par la loi, et ce, tout au cours de l'enquête. En cas de conflit entre les politiques d'organismes, le groupe de liaison du protocole veillera à la divulgation des renseignements et dans le cadre de ce processus, fera de la sécurité de l'enfant la priorité.
6. La collaboration communautaire appuie le principe que la protection des enfants est une responsabilité partagée dans la région de Peel. Tous les organismes signataires, qui exercent différents rôles et différentes responsabilités, s'engagent à assurer la prestation et la coordination des enquêtes sur la violence faite aux enfants, et un système de protection et de service axé sur l'enfant et adapté à ses besoins.





Rôles et responsabilités

Équipe d'examen de la violence faite aux enfants

The Child Abuse Review Team is an advisory body which provides consultations to Peel CAS on issues related to child abuse and oversees the delegation of the review of cases through the Child Abuse Panels. CART considers information related to the volume and nature of child abuse, and makes recommendations with respect to the development of agency services or community initiatives. CART also provides a forum for discussion, planning and advocacy on child abuse issues.

Services de police

Le service de police a le mandat d'appliquer le Code criminel du Canada, ainsi que la législation fédérale, provinciale et municipale. Dans le cadre du présent protocole, le service de police est principalement responsable de faire appliquer la loi et de mener des enquêtes criminelles relativement aux allégations de violence faite aux enfants.

La Société de l'aide à l'enfance (SAE)

La Société de l'aide à l'enfance a la responsabilité première, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille en Ontario d'enquêter* sur les allégations de violence faite aux enfants et de protection des enfants, et d'appuyer ensuite les enfants et les familles. La Société de l'aide à l'enfance de Peel vise la promotion de la sécurité, du bien-être et de la stabilité pour les enfants, en collaboration avec les familles et les organisations communautaires.

Milieu scolaire/éducation

Les conseils scolaires ont exercé un rôle important dans l'identification de violence et de négligence soupçonnée à l'égard des enfants. Les conseils scolaires reconnaissent que tous les problèmes dans la vie des enfants peuvent se présenter à l'école et il est donc crucial que le personnel demeure vigilant afin d'identifier et de signaler les cas soupçonnés de mauvais traitement et de négligence.

Soins de santé

Les professionnels de soins de santé recensent, évaluent et signalent les cas présumés de violence et de négligence commis contre les enfants dans un milieu communautaire et hospitalier. Ils fournissent aux enfants et à leurs familles des programmes généraux et spécialisés tels que les services de diagnostic, de traitement, de soutien et de consultation avec un spécialiste.

Santé mentale des enfants

Les services de santé mentale destinés aux enfants sont axés sur le traitement de troubles psychiatriques, comportementaux, émotionnels, sociaux et sérieux. Ils réalisent une évaluation et une intervention auprès de l'enfant, des jeunes et de leurs familles/aidants naturels.

Santé mentale des adultes

Les services de santé mentale destinés aux adultes sont axés sur le traitement de troubles émotionnels, psychiatriques, comportementaux, sociaux et sérieux qui affectent la vie d'une personne.

Services de développement

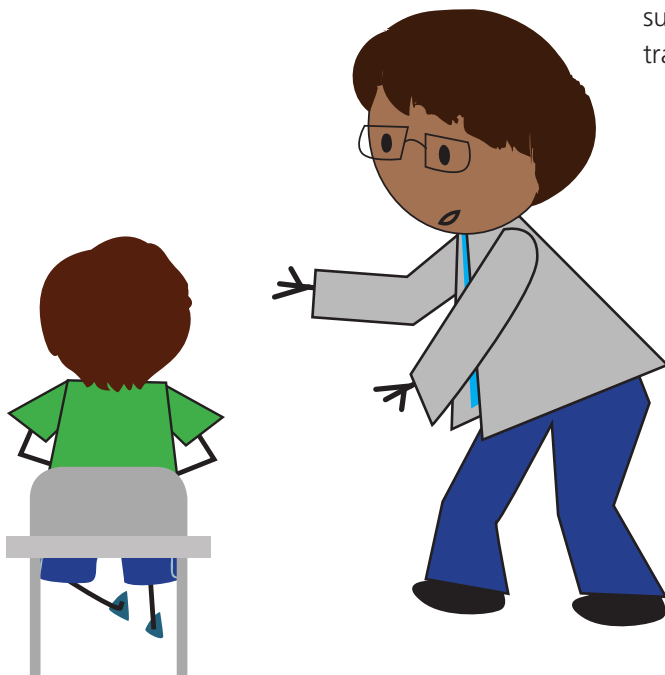
Les services de développement sont spécialisés dans les appuis offerts aux enfants, aux jeunes et aux adultes qui ont une déficience développementale ayant une incidence sur leur vie quotidienne. Les services de développement peuvent comprendre (sans s'y limiter) l'évaluation, l'information, l'intervention, la formation, le perfectionnement des compétences, le financement spécialisé, le soutien éducatif, les soins de répit et les mécanismes de soutien résidentiel.

Éducation préscolaire et garde d'enfants

Les services d'éducation préscolaire et de garde d'enfants travaillent avec les enfants depuis leur naissance jusqu'à 12 ans. Ils exercent un rôle déterminant dans l'identification des familles à risque, reconnaissent les signes de mauvais traitement et de négligence, et signalent leurs inquiétudes à la Société d'aide à l'enfance. Ils fournissent également un soutien continu par voie de prestation des services et dans certains cas, un soutien spécialisé aux familles suivant la recommandation de la SAE.

Enquête axée sur l'enfant : Violence divulguée ou soupçonnée

1. Lorsqu'un enfant révèle une allégation ou des signes/symptômes de mauvais traitements sont constatés, le professionnel qui reçoit initialement l'information ou détecte la violence soupçonnée aborde l'enfant et/ou l'aidant non-agresseur dans une conversation afin de développer les renseignements fournis dans la divulgation.
2. Le professionnel expliquera à l'enfant et/ou à l'aidant non-agresseur la nécessité de signaler le mauvais traitement soupçonné à la SAE de Peel.
3. Le professionnel veillera à la sécurité de l'enfant. L'enfant devrait demeurer en lieu sûr avec le professionnel ou une autre personne qui aide l'enfant à se sentir plus en sécurité et plus à l'aise. En aucun cas, l'enfant ne doit-il être retourné à la maison avec l'aidant ou le parent responsable de l'allégation avant consultation avec la SAE de Peel.
4. Le professionnel demandera de l'aide immédiatement si l'enfant exige un traitement médical ou des soins immédiats.
5. Le professionnel recueillera et préparera l'information relative à l'allégation et la nature de son interaction avec l'enfant/la famille afin d'aider à éclairer l'enquête et la planification de services futurs. Les renseignements seront partagés avec la SAE de Peel et/ou le service de police si possible et dans la mesure où la divulgation de cette information est admissible aux termes de la loi.
6. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille en Ontario* (LSEF) stipule au paragraphe 72(1) qu'une « personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants » doit faire part sans tarder de tout mauvais traitement soupçonné à la SAE. Le professionnel est tenu de communiquer le mauvais traitement directement à la SAE de Peel et de fournir un rapport de suivi continu s'il y a des motifs raisonnables supplémentaires de soupçonner d'autres mauvais traitements.



Enquête axée sur l'enfant : Enquêtes conjointes sur la violence faite aux enfants

Lancement d'une enquête conjointe

1. L'employé de la SAE de Peel reçoit l'information du professionnel. La SAE de Peel partagera les renseignements avec le service de police, y compris l'allégation, les besoins de l'enfant par rapport à l'allégation de violence, la famille, les inquiétudes en matière de sécurité au travail, la formulation d'une entente de sécurité immédiate et un plan d'enquête par la SAE de Peel.
2. Le responsable de la SAE de Peel vérifiera les dossiers internes et externes, examinera les antécédents du bien-être de l'enfant et établira un plan d'enquête conformément aux modalités et normes de services relatives aux cas de protection de l'enfance de l'Ontario.
3. Le responsable de la SAE de Peel et le service de police évaluent la viabilité d'une enquête conjointe du service de police et de la SAE.
4. En cas d'enquête conjointe, le responsable de la SAE de Peel et le policier enquêteur (équipe d'enquête) décideront ensemble des détails de l'enquête, y compris l'heure, le lieu, les participants et le format d'entrevue. Le plan d'enquête sera établi en fonction d'une évaluation du risque potentiel à l'enfant, de l'âge de l'enfant, du sexe, de la relation, du stade de développement et de l'opportunité de l'entrevue et de la nature de l'allégation. L'enquêteur policier sera responsable des entrevues au début d'une enquête conjointe, sauf lorsque l'équipe d'enquête en décide autrement.
5. Tout au cours de l'enquête, des efforts seront déployés afin de maintenir une équipe d'enquête cohérente composée du policier enquêteur et du personnel de la SAE de Peel. Le service de police est responsable de l'enquête criminelle et la SAE de Peel est chargée de la protection de l'enfant.

Entrevue de l'enfant

6. L'équipe d'enquête mène la première entrevue avec l'enfant. Le nombre d'entrevues sera limité et celles-ci auront lieu dans un milieu adapté à l'enfant. Les entrevues ont pour objet :
 - a. d'assurer la protection de l'enfant;
 - b. de déterminer si une infraction ou un mauvais traitement a eu lieu; et
 - c. d'évaluer les besoins en services et formuler un plan de service.
7. L'enfant aura l'occasion d'obtenir l'appui d'une personne de confiance et sa présence sera permise dans la salle d'entrevue.
8. L'équipe d'enquête s'attend à ce que l'enfant soit en mesure de relater une déclaration crédible de l'événement.
9. L'équipe d'enquête déploiera tous les efforts pour enregistrer l'entrevue sur vidéo.

Entrevue de l'aidant non-agresseur

10. L'équipe d'enquête passe en entrevue le parent ou autre aidant non-agresseur en personne pour :
 - a. évaluer la capacité du parent ou autre aidant non-agresseur à protéger l'enfant;
 - b. faire participer le parent ou autre aidant non-agresseur à la planification de service de l'enfant/la famille; et
 - c. obtenir l'information nécessaire à l'enquête criminelle.

Entrevue avec d'autres enfants

11. L'équipe d'enquête mène des entrevues avec d'autres enfants impliqués afin de déterminer s'il y a d'autres victimes et/ou témoins.





Entrevue avec le présumé agresseur

12. Le service de police mène l'entrevue auprès du présumé agresseur dans les plus brefs délais. Le policier enquêteur partage l'information avec le responsable de la SAE de Peel.
13. Le responsable de la SAE de Peel aura uniquement contact avec le présumé agresseur lorsque le policier enquêteur aura terminé l'entrevue.
14. Le responsable de la SAE de Peel mène l'entrevue auprès du présumé agresseur afin que celui-ci ait la possibilité de donner des renseignements aux fins de :
 - a. l'évaluation de protection de l'enfant;
 - b. la planification du service; et
 - c. la décision relative au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

Examen médical de l'enfant

15. Tous les organismes ont le devoir commun d'assurer la santé physique, sexuelle et émotionnelle ainsi que le bien-être de l'enfant. Le responsable de la SAE a la responsabilité première d'obtenir une intervention médicale au nom de l'enfant. Le policier enquêteur est responsable de la collecte des preuves médico-légales.
16. En cas de blessure divulguée ou soupçonnée, le responsable de la SAE de Peel consulte un chef d'équipe afin de déterminer si un examen est nécessaire.
17. Le responsable de la SAE de Peel déploie tous les efforts pour s'assurer que l'examen médical soit mené par :
 - a. une clinique/un hôpital spécialisé dans la violence faite aux enfants;
 - b. un médecin qui connaît l'enfant, p. ex. le médecin de famille; ou
 - c. la salle d'urgences de l'hôpital local.

Collaboration après l'enquête

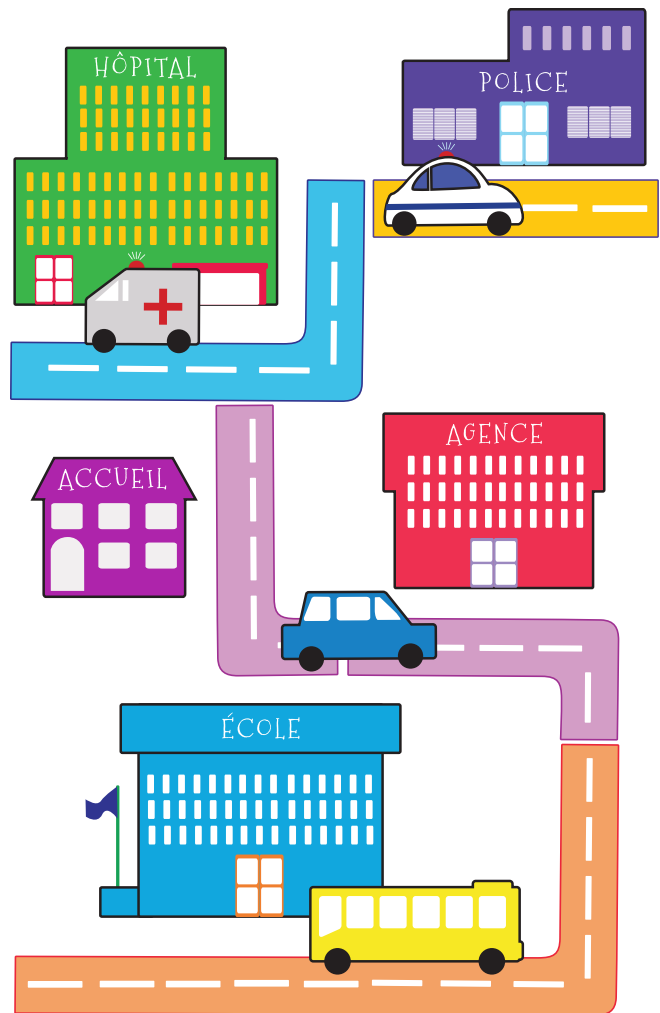
18. Le responsable de la SAE de Peel ou le policier enquêteur communique avec les organismes impliqués dans la vie de l'enfant et de la famille pour recueillir des renseignements accessoires afin de :
 - a. comprendre la famille;
 - b. évaluer le risque;
 - c. formuler un plan de sécurité et de service; et
 - d. rechercher un nouvel aidant, au besoin.
19. Le responsable de la SAE de Peel ou le policier enquêteur partage les résultats de l'enquête avec l'enfant et la famille.
20. Le responsable de la SAE de Peel ou le policier enquêteur, dans la mesure où la loi le permet ou avec la permission expresse des personnes concernées, peut partager les résultats avec les organismes communautaires pertinents impliqués dans la vie de l'enfant et de la famille :
 - a. les résultats de l'enquête;
 - b. le plan de sécurité;
 - c. le plan de service;
 - d. les conditions de mise en libération; et
 - e. le risque potentiel couru par l'enfant.
21. Le responsable de la SAE de Peel ou le policier enquêteur, dans la mesure où la loi le permet ou avec la permission expresse des personnes concernées, maintiendra une communication afin de s'aviser mutuellement de ce qui suit :
 - a. les changements pouvant affecter la sécurité de l'enfant;
 - b. la divulgation d'autres faits de la part de l'enfant ou d'autres enfants;
 - c. la préparation et la disposition d'une audience criminelle; et
 - d. le retour du présumé agresseur à la famille.

Enquête lors de décès suspects d'enfants

1. La présente section est rédigée afin de satisfaire aux exigences de l'addenda : Protocoles de la Société de l'aide à l'enfance et de la police – *Investigations of Suspicious Child Death (enquêtes lors de décès suspects d'enfants)*, avril 2013.
2. Lorsqu'un enfant décède dans des circonstances suspectes ou inexplicables, le service de police et la SAE de Peel s'avisent l'un l'autre de l'ouverture d'une enquête.
3. Avant l'enquête, un agent de police de niveau supérieur et un gestionnaire supérieur de service de la SAE de Peel communiqueront afin de discuter de :
 - a. la décision d'une enquête parallèle ou conjointe;
 - b. le plan d'enquête; et
 - c. la nécessité et la justification, ainsi que l'approche planifiée du partage d'information.
4. Le service de police ainsi que la SAE de Peel reconnaît qu'une enquête conjointe est le mode d'enquête préférable. Si une enquête parallèle est choisie, le service de police et la SAE de Peel partageront l'information recueillie.
5. Le service de police déploiera tous les efforts afin d'ajouter une unité de soutien aux victimes qui se spécialise dans les enquêtes de protection des enfants.
6. Le policier de niveau supérieur et le gestionnaire supérieur de services de la SAE de Peel poursuivent la communication continue pour déterminer les besoins de partage d'informations afin que :
 - a. l'enquête criminelle ne soit pas compromise;
 - b. la SAE de Peel possède suffisamment de renseignements afin d'évaluer tout autre enfant survivant;
 - c. la SAE de Peel CAS possède suffisamment de renseignements pour satisfaire un tribunal de protection de l'enfance si la demande de protection est requise afin de protéger l'enfant survivant. Un résumé de la blessure et de l'origine est habituellement requis.
7. L'agent supérieur de police/le policier enquêteur et le gestionnaire supérieur de service/chef d'équipe de la SAE de Peel discuteront du conflit potentiel et feront une déclaration complète lors de procédures intentées en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et le maintien de la confidentialité policière. La SAE de Peel ne diffusera pas les dossiers de personnes d'intérêt sans autorisation de l'agent supérieur de police sauf lorsque la loi le prévoit dans les procédures susmentionnées.
8. Les renseignements suivants seront partagés verbalement entre le service de police et la SAE de Peel :
 - a. tous les renseignements disponibles concernant les circonstances du décès;
 - b. tous les dossiers historiques du service de police et de la SAE de Peel pertinents pour l'enquête;
 - c. le contexte familial et les antécédents de protection de l'enfant pertinents pour l'enquête;
 - d. la mise en liberté du présumé agresseur;
 - e. les résultats des chefs d'accusation criminels;
 - f. tous les autres renseignements pouvant influencer sur la sécurité de l'enfant survivant et/ou l'évaluation de l'organisme et le risque associé à l'enfant et à la famille;
 - g. tous les autres renseignements pouvant être utiles à l'enquête criminelle et à la protection de l'enfant.
9. L'agent supérieur de police et le gestionnaire supérieur de service de la SAE discuteront des modalités et de la nécessité du partage des informations sur l'autopsie. En cas de différend entre le service de police et la SAE de Peel, le président du Comité d'examen du décès pédiatrique peut intervenir pour l'obtention de renseignements fondés sur les besoins d'un cas particulier.
10. Le service de police et la SAE de Peel s'engagent à l'égard de la formation relative à l'addenda.

Service d'enquêtes axées sur les enfants après l'enquête

1. L'employé de la SAE de Peel identifie un besoin en matière de services et entame la première réunion de planification de service postérieure à l'enquête avec l'enfant, la famille et les organismes pertinents concernés.
2. Le responsable de la SAE de Peel aura la première responsabilité de gestion de cas jusqu'à la première réunion lorsqu'un gestionnaire de cas est nommé.
3. Le recrutement d'un gestionnaire de cas reposera sur le consensus de l'équipe de service et les souhaits de l'enfant et de la famille, sous réserve d'exigence par la loi. Le gestionnaire de cas :
 - a. obtient le consentement de divulguer l'information de l'enfant, qui est âgé de 12 ans et plus, et des parents/des aidants;
 - b. invite les professionnels d'organismes pertinents impliqués dans la vie de l'enfant et la famille à assister à la conférence sur le cas;
 - c. organise la réunion;
 - d. établit un plan d'action afin de veiller à la sécurité et au service de l'enfant et de la famille; et
 - e. surveille les progrès réalisés par rapport aux recommandations du service.
4. La SAE de Peel et l'équipe de service maintiendront le service de communication courant, en particulier s'il y a des changements touchant la sécurité de l'enfant et de la famille.



Gestion du protocole

1. Tous les organismes signataires élaboreront leurs politiques et procédures internes afin d'adopter les principes et les pratiques du présent protocole.
2. Tous les organismes signataires s'engagent à améliorer la sensibilisation du personnel de ce protocole et son incidence sur leurs rôles et responsabilités professionnels. Le groupe CART offrira une formation annuelle.
3. Le groupe de liaison du protocole (sous-comité du groupe CART) sera responsable de la consultation, l'amélioration continue et la résolution de conflits. Toutes les organisations signataires nommeront un représentant auprès de l'équipe qui se réunira au moins une fois par année.
4. Le présent protocole fera l'objet d'un examen tous les cinq ans.

